

« COFINIMMO »
Société anonyme
Société d'Investissement Immobilière à Capital Fixe de Droit belge
Siège social: 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 58.
T.V.A. BE 0 426 184 049 (assujettie partielle), R.P.M. Bruxelles.

Les actionnaires sont invités à se réunir au siège social le lundi 12 septembre 2005 à 16h00, en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « ESPACE SAINTE CATHERINE » (T.V.A. BE 0440.131.362 R.P.M. Bruxelles)

1. Projet, rapports et déclarations préalables

1.1. Examen du projet de fusion adopté par les conseils d'administration des deux sociétés concernées en application de l'article 693 du Code des sociétés le vingt-six juillet deux mille cinq et déposé le vingt-huit juillet deux mille cinq en leurs dossiers respectifs au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

1.2. Examen des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire, dressés en vue de la fusion projetée conformément aux articles 694 et 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.3. Communication, en application de l'article 696 dudit Code, des modifications de la situation des deux sociétés concernées qui seraient intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

1.4. Communication de la dernière évaluation des immeubles de COFINIMMO et des sociétés dont elle a le contrôle, effectuée conformément à l'article 58 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières.

2. Fusion - Fixation du rapport d'échange – Conditions générales - Conséquences comptables.

Proposition de fusion avec la société anonyme ESPACE SAINTE CATHERINE, par absorption de celle-ci entraînant sans dissolution le transfert à l'absorbante de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable active et passive au trente et un mai deux mille cinq à minuit, toutes opérations réalisées depuis par la société absorbée étant réputées accomplies pour le compte de l'absorbante, ce transfert étant rémunéré exclusivement, si l'Assemblée confirme le rapport d'échange proposé de 5,3707 actions COFINIMMO pour une (1) action ESPACE SAINTE CATHERINE, par la création et l'attribution aux actionnaires de l'absorbée autres que l'absorbante, de cinq mille deux cent septante-quatre (5.274) nouvelles actions ordinaires COFINIMMO identiques aux existantes, avec jouissance au premier janvier deux mille cinq (dividende payable en deux mille six), à émettre entièrement libérées au prix unitaire de cent vingt-neuf euro cinquante-trois cent (€ 129,53), dont cinquante-trois euros trente-trois cents (€ 53,33) à porter en compte capital et le solde en compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital.

Cette résolution et les modifications des statuts en résultant seront soumises à la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société ESPACE SAINTE CATHERINE à absorber, convoquée en principe pour le douze septembre deux mille cinq, de décisions concordantes relatives à sa fusion par absorption par la présente société.

Les procès-verbaux de fusion acteront les conditions générales de fusion arrêtées par les deux sociétés ainsi que les conséquences comptables de cette fusion dans le chef de COFINIMMO.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

B. MODIFICATIONS DES STATUTS.

1. Proposition, si la fusion est adoptée telle que prévue, de modifier les statuts en conséquence, comme suit :

- Article 7.1, « Capital », remplacement du texte par le suivant : « *Le capital social est fixé à six cent quatre millions quarante-six mille cinquante-neuf euro cinquante-six cents (604.046.059,56 €) et est divisé en onze millions trois cent vingt-sept sept cent quatre-vingt-six (11.327.786) Actions entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir neuf millions huit cent vingt-huit mille vingt (9.828.020) Actions Ordinaires sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 9.828.020, et un million quatre cent nonante-neuf mille sept cent soixante-six (1.499.766) Actions Privilégiées sans désignation de valeur nominale, soit une série de sept cent deux mille quatre cent nonante (702.490) actions privilégiées P1 et une série de sept cent nonante-sept mille deux cent septante-six (797.276) actions privilégiées P2.* »

- Article 8 : adjonction d'un alinéa poursuivant l'historique des comptes « capital » et « prime d'émission ».

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

2. Proposition d'apporter aux statuts les diverses modifications suivantes :

- Article 4 (Politique de placement), au sous alinéa « à titre accessoire » : remplacement des mots « au Grand-Duché de Luxembourg » par les mots « en Europe ».

- Article 10bis (Actions Privilégiées), § 1.3 : remplacement de la première phrase par la suivante: « Le dividende prioritaire est mis en paiement le même jour que le dividende dû aux Actions Ordinaires, sauf impératifs liés au Marché ou au respect de dispositions légales, mais sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de dix jours ouvrables. ».

- Article 14 (Présidence et délibérations du conseil) : i) suppression des mots « choisit parmi ses membres son Président et » au premier alinéa actuel ; ii) adjonction d'un nouvel alinéa un ainsi conçu : « Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit un Président et peut choisir un Vice-président. Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par le Vice-président, et s'ils sont absents, par le plus âgé des administrateurs présentant la plus grande ancienneté. » ; iii) remplacement du sixième alinéa actuel (septième alinéa dans la version néerlandophone des statuts coordonnés) par le texte suivant : « Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante. »

- Article 20 (Procès) : remplacement des mots « par deux délégués à cette gestion » par les mots « par deux membres du comité de direction ».

- Article 24 (Représentation): remplacement des deux premiers alinéas par le nouvel alinéa suivant: « Tout propriétaire de titres donnant le droit de participer à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non. »

- Article 35 (Election de domicile): adjonction d'un second alinéa rédigé comme suit : « Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu. »

Le conseil d'administration vous invite à adopter ces propositions.

C. POUVOIRS D'EXÉCUTION.

Proposition de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs d'exécution; à deux administrateurs de la présente société, agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, tous pouvoirs de signature de tout acte complémentaire ou rectificatif en cas d'erreur ou d'omission portant sur les éléments transférés par la société absorbée; et à tout tiers, tous pouvoirs de représentation en vue d'opérer toute modification ou suppression d'inscription auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Il est précisé que pour pouvoir être adoptées, les propositions de fusion, d'augmentation du capital et de modification des statuts requièrent qu'au moins la moitié du capital social soit présent ou représenté (sauf en cas de seconde assemblée après carence, qui statue quel que soit le nombre de titres présent ou représentés), et un vote à la majorité des trois quarts des voix émises à l'assemblée.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint à l'assemblée du 12 Septembre 2005 2005, une seconde assemblée se tiendra le 30 septembre 2005 à 16 heures avec le même ordre du jour.

Pour assister à cette assemblée générale ou s'y faire représenter, les actionnaires voudront bien se conformer aux dispositions de l'article 23 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur doit se faire au plus tard le **7 Septembre 2005** et exclusivement:

- * au siège social, 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58
- OU
- * à la FORTIS BANQUE, 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3, et en ses sièges, agences et bureaux,
- OU
- * à la BANQUE DEXIA, 1000 Bruxelles, Boulevard Pacheco, 44 et en ses sièges, agences et bureaux,
- OU
- * à la BANQUE DEGROOF, 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie, 44,
- OU
- * chez ING BELGIQUE, 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24, et en ses sièges, agences et bureaux, et en ses sièges, agences et bureaux,
- OU
- * à la KBC BANK, 1080 Bruxelles, avenue du Port, 2, et en ses sièges, agences et bureaux.

¥ o ¥

Les titulaires des titres nominatifs doivent, au plus tard le 7 septembre 2005, soit déposer leurs certificats nominatifs au siège social, soit prévenir le conseil d'administration par lettre recommandée de leur intention d'assister à l'assemblée.

Les actionnaires qui ont effectué les formalités pour être admis à l'Assemblée Générale Extraordinaire au plus tard sept jours avant la tenue de celle-ci, soit le lundi 5 Septembre 2005, recevront sans délai les documents visés à l'article 535 du Code des sociétés. Ces documents seront mis à disposition, au siège social, des actionnaires qui auront effectué les formalités susdites après cette date.